



# **PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**NUMERO SPECIAL  
DU  
14 décembre 2011**

**Agence régionale de santé  
Rhône-Alpes**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté sur notre site internet :  
<http://www.rhone.gouv.fr>

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 Lyon Cedex 03  
Standard préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04 78 60 41 37 – <http://www.rhone.gouv.fr>

SOMMAIRE

<u>Décision conjointe ARS n°2011-2901 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0007 du 28 juillet 2011</u> : Fixation de la dotation globale pour 2011 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « en beaujolais » (hors antenne de Tarare) - n° FINESS : 69 000 447 8 .....	3
<u>Décision conjointe ARS n°2011-2902 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0013 du 28 juillet 2011</u> : Fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP ARIMC - n° FINESS 69 079 6149 .....	3-4
<u>Décision conjointe ARS n°2011-2903 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0011 du 28 juillet 2011</u> : Fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP pour déficients visuels - n° FINESS 69 079 478 9 .....	4-5
<u>Décision conjointe ARS n°2011-2904 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0010 du 28 juillet 2011</u> : Fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP Francisque COLLOMB - n° FINESS 69 079 477 1 .....	5-6
<u>Décision conjointe ARS n°2011-2905 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0012 du 28 juillet 2011</u> : Fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP « Décines » - n° FINESS 69 000 690 3 .....	6-7
<u>Décision n°2011-3235 du 04 août 2011</u> : Fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD de Beauvallon .....	7
<u>Décision n° 2011-3270 du 08 août 2011</u> : Fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD de l'Arbresle (comité commun) - n° FINESS : 69 003 654 6 .....	8
<u>Arrêté n° 2011-3312 du 10 août 2011</u> : Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint Etienne .....	8-9
<u>Arrêté n° 2011-3459 du 29 août 2011</u> : Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée CHARRA, Lamastre .....	9
<u>Arrêté n° 2011-3466 du 30 août 2011</u> : Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Andrevetan .....	9
<u>Arrêté n° 2011-4999 du 28 novembre 2011</u> : Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU)» .....	9-10

Décision conjointe ARS n°2011-2901 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0007 du 28 juillet 2011

**Objet :** Fixation de la dotation globale pour 2011 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « en beaujolais » (hors antenne de Tarare) - N°FINESS : 69 000 447 8

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « en beaujolais » (hors antenne de Tarare), n°FINESS 69 000 447 8, géré par l'AGIVR, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	35 380.00€	0.00€	35 380.00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 371.00€	0.00€	445 371.00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 884.00€	0.00€	118 884.00€
	Reprise de déficits			0.00€
	des dépenses	599 635.00€	0.00€	599 635.00€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	599 635.00€	0.00€	599 635.00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00€	0.00€	0.00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	0.00€	0.00€
	Reprise d'excédents			0.00€
	des recettes	599 635.00€	0.00€	599 635.00€

Capacité financée totale : 45 places

**Article 2 :** Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP « en beaujolais » (hors antenne de Tarare) est fixée à 599 635.00€ et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 479 708.00 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 39 975.66 €.
- Conseil Général 20% : 119 927.00 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 9 993.92 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 599 635.00€.

- Assurance Maladie 80% : 479 708.00 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 39 975.66 €.
- Conseil Général 20% : 119 927.00 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 9 993.92 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel du département du Rhône.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Madame la directrice du handicap et du grand âge et Monsieur le directeur général des services du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
L'inspectrice principale,  
Frédérique CHAVAGNEUX

Pour le président du conseil général,  
Le vice-président,  
Jean-Luc PASSANO

Décision conjointe ARS n°2011-2902 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0013 du 28 juillet 2011

**Objet :** Fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP ARIMC (N°FINESS 69 079 6149)

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP ARIMC, n°FINESS 69 079 6149, géré par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	39 735	0	39 735
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 115	0	453 115
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 843	0	91 843
	Reprise de déficits			0
	des dépenses	584 693	0	584 693
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	529 344	0	529 344
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Reprise d'excédents			55 349
	des recettes	529 344	0	584 693

Capacité financée totale : 45 places

**Article 2 :** Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP ARIMC est fixée à 529 344 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 423 475 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 35 289.58 €.
- Conseil Général 20% : 105 869 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 8 822.42 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 584 693 €.

- Assurance Maladie 80% : 467 754 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 38 979.50 €.
- Conseil Général 20% : 116 939 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 9 744.92 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel du département du Rhône.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Madame la directrice du handicap et du grand âge et Monsieur le directeur général des services du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
L'inspectrice principale,  
Frédérique CHAVAGNEUX

Pour le président du conseil général,  
Le vice-président,  
Jean-Luc PASSANO

**Décision conjointe ARS n°2011-2903 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0011 du 28 juillet 2011**

**Objet :** Fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP pour déficients visuels (N°FINISS 69 079 478 9)

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP pour déficients visuels, n° FINISS 69 079 478 9, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône (ADPEP), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	25 015	0	25 015
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 303	0	409 303

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 798	0	120 798
	Reprise de déficits des dépenses			0
		555 116	0	555 116
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	555 116	0	555 116
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Reprise d'excédents des recettes			0
		555 116	0	555 116

Capacité financée totale : 45 places

**Article 2 :** Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP DV est fixée à 555 116 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 444 093 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 37 007.75 €.
- Conseil Général 20% : 111 023 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 9 251.92 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 555 116 €.

- Assurance Maladie 80% : 444 093 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 37 007.75 €.
- Conseil Général 20% : 111 023 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 9 251.92 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel du département du Rhône.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Madame la directrice du handicap et du grand âge et Monsieur le directeur général des services du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
L'inspectrice principale,  
Frédérique CHAVAGNEUX

Pour le président du conseil général,  
Le vice-président,  
Jean-Luc PASSANO

#### Décision conjointe ARS n°2011-2904 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0010 du 28 juillet 2011

**Objet :** Fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP Francisque Collomb (N°FINESS 69 079 477 1)

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Francisque COLLOMB, n° FINESS 69 079 477 1, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône (ADPEP), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	14 335	0	14 335
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 717	0	475 717
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 181	0	47 181
	Reprise de déficits des dépenses			0
		537 233	0	537 233
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	537 233	0	537 233
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Reprise d'excédents des recettes			0
		537 233	0	537 233

Capacité financée totale : 50 places

**Article 2 :** Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP Francisque COLLOMB est fixée à 537 233 € et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 429 786 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 35 815.50 €.
- Conseil Général 20% : 107 447 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 8 953.92 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 537 233 €.

- Assurance Maladie 80% : 429 786 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 35 815.50 €.
- Conseil Général 20% : 107 447 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 8 953.92 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel du département du Rhône.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Madame la directrice du handicap et du grand âge et Monsieur le directeur général des services du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
L'inspectrice principale,  
Frédérique CHAVAGNEUX

Pour le président du conseil général,  
Le vice-président,  
Jean-Luc PASSANO

#### Décision conjointe ARS n °2011-2905 et départementale le ARCG-PSEJ-2011-0012 du 28 juillet 2011

**Objet :** Fixation de la dotation globale pour 2011 du CAMSP « Décines » - N°FINESS 69 000 690 3

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Décines », n° FINESS 69 000 690 3, géré par l'APAJH, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	39 686.00€	0.00€	39 686.00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 035.00€	0.00€	619 035.00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 984.00€	0.00€	56 984.00€
	Reprise de déficits des dépenses	715 705.00€	0.00€	715 705.00€
	Groupe I Produits de la tarification	710 590.00€	0.00€	710 590.00€
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00€	0.00€	0.00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€	0.00€	0.00€
	Reprise d'excédents des recettes	715 705.00€	0.00€	715 705.00€
				5 115.00€

Capacité financée totale : 60 places

**Article 2 :** Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP « Décines » est fixée à 710 590.00€ et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 568 472.00 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 47 372.66 €.
- Conseil Général 20% : 142 118.00 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 11 843.17 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 715 705.00€.

- Assurance Maladie 80% : 572 564.00 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établissant ainsi à 47 713.66 €.

- Conseil Général 20% : 143 141.00 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établissant ainsi à 11 928.42 €.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel du département du Rhône.

**Article 7** : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Madame la directrice du handicap et du grand âge et Monsieur le directeur général des services du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
L'inspectrice principale,  
Frédérique CHAVAGNEUX

Pour le président du conseil général,  
Le vice-président,  
Jean-Luc PASSANO

Décision n°2011-3235 du 04 août 2011

**Objet** : Fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD de Beauvallon

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Beauvallon (n° FINESS : 26 001 4089), géré par l'association les Amis de Beauvallon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante			22 700,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 657,71		252 657,71
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 823,00		26 823,00
	Reprise de déficits des dépenses			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	277 355,71		277 355,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 356,00		4 356,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 469,00		20 469,00
	Reprise d'excédents des recettes			
		302 180,71		302 180,71

Capacité financée totale : 20 places en externat.

**Article 2** : La dotation globale est de 277 355,71 € pour l'exercice 2011.

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 112,98 €.

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

**Article 8** : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
L'inspectrice principale,  
Monique OZELLE

Décision n°2011-3270 du 08 août 2011

Objet : Fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD de l'Arbresle (comité commun) - n°FINESS : 69 003 654 6

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Arbresle, n° FINESS 69 003 654 6, géré par l'association « Comité commun », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	8 813		8 813
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 592		110 592
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 243		19 243
	Reprise de déficits des dépenses	138 648		138 648
	Groupe I Produits de la tarification	138 648		138 648
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents des recettes	138 648		138 648

Capacité financée totale : 25 places à compter du 1er septembre 2011, par redéploiement d'une partie des moyens de l'ITEP Clair' Joie.

Article 2 : La dotation globale du SESSAD de l'Arbresle est de 138 648 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 554.00 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 330 279 €. Elle intègre l'extension année pleine du SESSAD. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 27 523.25 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la directrice du handicap et du grand âge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,  
Frédérique CHAVAGNEUX

Arrêté n°2011-3312 du 10 août 2011

Objet : Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint Etienne

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint Etienne établissement public de santé de ressort régional est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Alinéas 1, 2 et 3 sans changement,

- Monsieur Yves Braye, représentant du conseil général du département de la Haute Loire, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Loire de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

---

Arrêté n°2011-3459 du 29 août 2011

Objet : Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée CHARRA, Lamastre

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée CHARRA, Lamastre établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Alinéas 1 et 2 sans changement,

- Monsieur Jean Daniel FRAISSE, représentant désigné par les organisations syndicales.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

---

Arrêté n°2011-3466 du 30 août 2011

Objet : Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Andrevetan

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Andrevetan établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Alinéa 1 sans changement,

- Madame le docteur Catalina UNGUREAU, représentante de la commission médicale d'établissement,

- Alinéa 3 sans changement

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Alinéas 1, 2, 3 et 4 sans changement,

- Madame Marie-José MOENNE-LOCCOZ, représentante des familles des personnes accueillies pour des soins de longue durée ou en E.H.P.A.D.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
Denis MORIN

---

Arrêté n°2011-4999 du 28 novembre 2011

Objet : Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU)»

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommée «GCS Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU)», conclue le 14 octobre 2011 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire «GCS Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU)» de statut de droit privé a pour objet :

- d'organiser et de gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques d'enseignement et de recherches ;
- de gérer des équipements d'intérêt commun ;
- de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire aura en charge 3 missions distinctes :

Mission GCS LCU – IHOP :

- la gestion, pour le compte de ses membres, des bâtiments et équipements d'intérêt commun en vue de permettre à ses membres de constituer un pôle de référence régional de formation, de recherche et de soins pour la prise en charge, dans la région Rhône-Alpes, des patients présentant une pathologie relevant du domaine de l'hématologie et de l'oncologie pédiatrique ;
- la constitution d'un cadre d'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux pour cette prise en charge spécifique de l'enfant.

Mission GCS LCU – Médecine Nucléaire :

- la gestion, pour le compte de ses membres, des bâtiments et équipements d'intérêt commun : 3 gamma-caméras et 2 tomographes par émission de positons en vue d'assurer la prise en charge effective des patients présentant une pathologie relevant du domaine de la médecine nucléaire ;
- la constitution d'un cadre d'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux en matière de médecine nucléaire.

Mission GCS LCU – LYRIC (Lyon Recherche Intégrée en Cancérologie) :

- un projet de site de recherche intégrée sur le cancer intitulé projet « LYRIC », Lyon Recherche Intégrée en Cancérologie, pour lequel l'INCa (Institut National de Cancérologie) apportera son concours financier ;
- la mise en commun, par ses membres et pour ses membres, de moyens humains et matériels dans le domaine de la recherche et plus précisément dans les programmes scientifiques qui composent le projet LYRIC ;
- la gestion, pour le compte de ses membres de la subvention octroyée par l'INCa, qui permettra de doter les équipes d'équipements d'intérêts commun, et de recruter les personnels nécessaires, en vue d'assurer le développement effectif du projet LYRIC ;
- la coordination des projets en lien avec les partenaires cités, dont les unités de recherche et/ou laboratoires seront concernés pour la mise en œuvre et la réalisation des projets scientifiques ;
- la constitution d'un cadre de mise en commun des activités de recherche dans les programmes scientifiques de LYRIC.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire «GCS Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU)» sont :

- Les Hospices Civils de Lyon (HCL) dont le siège est situé 3, quai des Célestins – 69002 Lyon ;
- Le centre Léon Bérard situé 28, rue Laënnec – 69008 Lyon.

Article 5 : Le siège du groupement de coopération sanitaire «GSC Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU)» est situé au 3 Place Joseph Renaut – 69008 Lyon.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «GCS Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU)» est conclue pour une durée de cinq ans.

Article 8 : Le «GSC Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU)» transmet chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé le rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire «GSC Lyon Cancérologie Universitaire (GCS LCU)».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
La directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins,  
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

---